



Décision du Conseil sur les
Principes directeurs à
l'intention des entreprises
multinationales sur la
conduite responsable des
entreprises

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Décision du Conseil sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, OECD/LEGAL/0307

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Décision sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (la « Décision ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 27 juin 2000 sur proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (désormais remplacé par le Comité de l'investissement). Elle constitue l'un des compléments pratiques de la Déclaration de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales (la « Déclaration ») [OECD/LEGAL/0144] et porte sur la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (les « Principes directeurs »). La Décision a été révisée par la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres le 8 juin 2023, sur proposition du Comité de l'investissement (CI), dans le contexte de la mise à jour ciblée, en 2023, des Principes directeurs et des textes annexes (notamment la Décision proprement dite et les Commentaires sur les Principes directeurs et la Décision).

Les Principes directeurs sont des recommandations en matière de conduite responsable des entreprises que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils visent à encourager les contributions positives que les entreprises peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et à réduire au minimum les impacts négatifs dans les domaines visés par les Principes directeurs et qui peuvent être associés à leurs activités, produits et services. Ils couvrent tous les principaux domaines de la responsabilité des entreprises, y compris les droits humains, les droits du travail, l'environnement, la corruption, les intérêts des consommateurs, la communication d'informations, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

La Décision vient compléter les Principes directeurs en fournissant un mécanisme de mise en œuvre unique en son genre, les Points de contact nationaux (PCN), qui doivent être établis par les gouvernements adhérents à la Déclaration pour promouvoir leur mise en œuvre. Les PCN servent à (i) promouvoir la notoriété et l'adoption des Principes directeurs, notamment en répondant aux demandes de renseignements, et (ii) contribuer à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques. Les PCN peuvent soutenir les efforts déployés par les gouvernements auxquels ils se rattachent afin de favoriser la cohérence des politiques en matière de conduite responsable des entreprises. En outre, les PCN forment un réseau et une communauté de spécialistes appelés à examiner les multiples incidences des activités ou des chaînes d'approvisionnement des entreprises.

L'OCDE apporte également un soutien pratique pour mettre en œuvre les Principes directeurs en donnant des explications simples sur les recommandations en matière de devoir de diligence et sur les dispositions associées dans différents guides sectoriels et thématiques, en plus d'aider les responsables publics à promouvoir et à concrétiser la conduite responsable des entreprises. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises (GT-CRE), un organe subsidiaire du Comité de l'investissement de l'OCDE (CI), supervise l'ensemble des normes de l'OCDE en la matière, notamment les Principes directeurs et la Décision, ainsi que les guides qui s'y rapportent. Pour contribuer à une mise en œuvre effective, le GT-CRE et le CI s'engagent auprès des gouvernements, des entreprises, des partenaires sociaux et internationaux, des parties prenantes institutionnelles et de la société civile.

Mise à jour ciblée de la Décision en 2023

La mise à jour a été menée à bien par 51 Adhérents à la Déclaration et l'Union européenne participant aux travaux du GT-CRE et du CI, et soutenue par le Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises, qui assure le secrétariat du GT-CRE. Elle a bénéficié de l'implication étroite des parties prenantes institutionnelles, à savoir Business at OECD, la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE et OECD Watch, représentant les intérêts de millions d'entreprises, de travailleurs et de membres de la société civile dans le monde. Le processus a également fait intervenir deux consultations publiques ouvertes aux parties prenantes intéressées et le public plus généralement. Seize autres organes de l'OCDE et leurs secrétariats respectifs ont été consultés et ont contribué au processus de mise à jour ciblée.

Les principales modifications apportées à la Décision ont porté sur l'amélioration des procédures afin d'aider les PCN à remplir leur mission; l'engagement d'entreprendre des examens périodiques par les pairs; le changement de nom de PCN en Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises; une description actualisée des responsabilités des PCN et une expression plus claire des attentes concernant les mécanismes institutionnels, y compris les ressources humaines et financières des PCN; des critères fondamentaux et des principes directeurs consolidés pour le traitement des questions soumises; des procédures renforcées pour le traitement des circonstances spécifiques, basées sur la pratique des PCN, et des orientations et des mécanismes supplémentaires pour promouvoir l'équivalence fonctionnelle entre PCN.

Ces mises à jour ciblées serviront également à appuyer l'ambition affichée dans la Déclaration sur la promotion et le soutien à la conduite responsable des entreprises dans l'économie mondiale [OECD/LEGAL/0489] adoptée au cours de la réunion ministérielle des 14 et 15 février 2023 sur la conduite responsable des entreprises.

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter <https://mneguidelines.oecd.org/ncps/>.
Contact : rbc@oecd.org.*

LE CONSEIL,

VU l'article 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (la « Déclaration »), [OECD/LEGAL/0144], par laquelle les Membres et les non Membres ayant adhéré (les « Adhérents ») recommandent conjointement aux entreprises multinationales opérant dans ou depuis leur territoire d'observer les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (les « *Principes directeurs* ») ;

RECONNAISSANT que, dans la mesure où les opérations des entreprises multinationales s'étendent à travers le monde, la coopération internationale en matière de questions couvertes par la Déclaration devrait s'étendre à tous les pays ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de renforcer les procédures permettant la tenue de consultations sur les questions couvertes par les *Principes directeurs* et d'encourager une application effective de ces Principes.

Sur proposition du Comité de l'investissement :

DÉCIDE :

I. Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises

1. Les Adhérents créeront des Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises (PCN) pour contribuer à renforcer l'effectivité des *Principes directeurs*. Les PCN auront les responsabilités suivantes :

- a) Promouvoir la connaissance et l'utilisation des *Principes directeurs*, y compris en répondant aux demandes de renseignements ;
- b) Contribuer à la résolution des problèmes qui surviennent à propos de la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques.

En outre, le cas échéant et en coordination avec les organismes gouvernementaux concernés, les PCN peuvent également appuyer les efforts déployés par leur gouvernement pour élaborer, mettre en œuvre et renforcer la cohérence des politiques publiques visant à promouvoir la conduite responsable des entreprises.

Les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs, les autres organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées seront informés de la disponibilité des PCN.

2. Les PCN des différents Adhérents coopéreront, en tant que de besoin, sur toute question de leur ressort couverte par les *Principes directeurs*. En règle générale, des discussions devraient être entamées à l'échelon national avant que des contacts soient établis avec d'autres PCN.

3. Les PCN se réuniront régulièrement pour partager leurs expériences et faire rapport au Comité de l'investissement.

4. Les Adhérents doteront leurs PCN de ressources humaines et financières afin qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leurs responsabilités d'une manière qui remplisse les critères d'efficacité décrits dans les Procédures jointes à la présente Décision, en tenant compte de leurs capacités et pratiques budgétaires internes.

5. Les Adhérents entreprendront des examens par les pairs périodiques de leurs PCN, sous réserve des modalités adoptées par le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises (GTCRE).

II. Le Comité de l'investissement et le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises

1. Le Comité de l'investissement (« le Comité ») supervisera la mise en œuvre de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Le GTCRE assistera le Comité dans la mise en œuvre de la section I de la Déclaration en ce qui concerne ses responsabilités en lien avec les *Principes directeurs*.

2. Le Comité procédera, périodiquement ou à la demande d'un Adhérent, à des échanges de vues sur les questions couvertes par les *Principes directeurs* et sur l'expérience tirée de leur application. Le Comité invitera périodiquement Business at OECD (BIAC), la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) (« les organes consultatifs ») et OECD Watch, ainsi que d'autres partenaires internationaux, à exprimer leurs points de vue sur les questions visées par les *Principes directeurs*. Des échanges de vues pourront aussi être organisés avec eux sur ces questions à leur demande.

3. Le Comité s'engagera auprès des non Adhérents sur les questions couvertes par les *Principes directeurs* de façon à promouvoir une conduite responsable des entreprises partout dans le monde, conformément aux *Principes directeurs*, et à instaurer des règles du jeu équitables. Il s'efforcera également de coopérer avec les non Adhérents ayant un intérêt spécifique pour les *Principes directeurs* afin d'en promouvoir auprès d'eux les principes et les normes.

4. Le Comité sera chargé de la clarification des *Principes directeurs*. Les parties impliquées dans une circonstance spécifique ayant motivé une demande de clarification se verront offrir la possibilité d'exprimer leur point de vue, oralement ou par écrit. Le Comité ne tirera pas de conclusions sur la conduite d'entreprises déterminées.

5. Le Comité organisera des échanges de vues sur les activités menées par les PCN dans le but d'améliorer l'effectivité des *Principes directeurs* et de favoriser l'équivalence fonctionnelle des PCN.

6. Le Comité fera périodiquement rapport au Conseil sur les questions couvertes par les *Principes directeurs*. Dans ses rapports, le Comité tiendra compte des rapports des PCN et des vues exprimées par les organes consultatifs (BIAC et TUAC), par OECD Watch, par d'autres partenaires internationaux et par des non Adhérents le cas échéant.

7. Le Comité, en coopération avec les PCN, veillera à promouvoir d'une manière proactive le respect effectif, par les entreprises, des principes et des normes énoncés dans les *Principes directeurs*. En particulier, il s'efforcera de rechercher des opportunités de collaboration avec les organes consultatifs (BIAC et TUAC), OECD Watch, avec d'autres partenaires internationaux et d'autres parties prenantes pour encourager les contributions positives que les entreprises multinationales peuvent, en se référant aux *Principes directeurs*, apporter au progrès économique, environnemental et social afin d'instaurer un développement durable et pour aider à identifier les risques d'impacts négatifs associés à des produits, des régions, des secteurs ou des industries spécifiques, et à y répondre.

III. Mise en œuvre et réexamen de la Décision

1. Les Procédures jointes à la présente Décision définissent des attentes, des recommandations et des orientations adressées aux Adhérents, aux PCN, au Comité et au GTCRE dans le cadre de la mise en œuvre de cette Décision.

2. La présente Décision sera réexaminée périodiquement. Le Comité soumettra des propositions à cet effet et le GTCRE pourra élaborer et soumettre de telles propositions au Comité.

Procédures

I. Points de contact nationaux pour une conduite responsable des entreprises

Le rôle des Points de contact nationaux pour une conduite responsable des entreprises (PCN) est de contribuer à une mise en œuvre effective des *Principes directeurs*. Les PCN fonctionneront de manière à être :

1. visibles ;
2. accessibles ;
3. transparents ;
4. responsables ;
5. impartiaux et équitables ;
6. prévisibles ; et
7. conformes aux *Principes directeurs*.

Ces principes constituent ensemble les critères essentiels d'efficacité des PCN. Les PCN, chacun en fonction de sa situation particulière, rechercheront l'équivalence fonctionnelle, ce qui signifie que tous les PCN fonctionneront avec un degré d'efficacité équivalent, tiré du respect des critères essentiels d'efficacité.

A. Modalités institutionnelles

Conformément aux objectifs de l'équivalence fonctionnelle des PCN et du renforcement de l'effectivité des *Principes directeurs*, les Adhérents jouissent d'une flexibilité dans l'organisation de leurs PCN pour répondre aux critères essentiels d'efficacité. En déterminant les modalités institutionnelles de leur PCN, les gouvernements rechercheront le soutien actif des partenaires sociaux, le cas échéant, et celui d'autres parties prenantes, ainsi que d'autres organismes publics compétents.

En conséquence, les PCN :

1. Seront composés, organisés et dotés de ressources suffisantes afin d'offrir une structure efficace pour le traitement des questions très diverses soulevées par les *Principes directeurs*, d'avoir accès à des sources d'expertise sur tous les aspects liés au mandat du PCN, de pouvoir fonctionner en toute impartialité et de respecter un niveau approprié de responsabilité vis-à-vis des gouvernements adhérents.
2. Peuvent avoir recours à différentes formes d'organisation pour répondre aux critères essentiels d'efficacité et rechercher l'équivalence fonctionnelle, en veillant à conserver la confiance des parties prenantes. Par exemple, un PCN peut être un haut fonctionnaire ou un département administratif dirigé par un haut fonctionnaire, un organisme interinstitutionnel ou interministériel composé de, ou dirigé par, de hauts fonctionnaires ; un organisme composé de représentants du gouvernement, des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales (multipartite), et/ou d'experts indépendants. Les gouvernements sont encouragés à inclure des représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs et d'autres organisations non gouvernementales dans des organes consultatifs ou de surveillance, lorsque cela s'avère utile pour assister le PCN dans l'exécution de ses missions.
3. Noueront et entretiendront des relations constructives, et se concerteront avec les partenaires sociaux, le cas échéant, ainsi qu'avec les représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, des organisations non gouvernementales et/ou d'autres parties intéressées en mesure de contribuer à l'effectivité des *Principes directeurs*.

B. Information et promotion

Le PCN :

1. Fera connaître les *Principes directeurs* et les diffusera par les moyens appropriés, y compris par des supports en ligne, et dans les langues nationales. Les PCN devraient également promouvoir les guides OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, en tenant compte de la nature spécifique des guides telle que décrite au paragraphe 15 du commentaire du chapitre II des *Principes directeurs*. Les parties prenantes concernées, y compris les investisseurs potentiels (désireux d'investir dans le pays ou à l'étranger) devraient être informés en tant que de besoin sur les *Principes directeurs*.
2. Fera connaître les *Principes directeurs*, leurs procédures de mise en œuvre et le PCN lui-même, y compris en coopérant, le cas échéant, avec les organismes publics compétents, les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et le public intéressé.
3. Répondra aux demandes de renseignements sur les *Principes directeurs* et les guides OCDE sur le devoir de diligence, ainsi que sur le PCN lui-même, y compris celles émanant :
 - a) d'autres PCN ;
 - b) des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et du public ;
 - c) des gouvernements de non Adhérents.

C. Circonstances spécifiques

Le PCN contribuera, en tant que mécanisme de réclamation non judiciaire, à la résolution des problèmes qui surviennent à propos de la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques d'une manière compatible avec les critères essentiels d'efficacité énumérés dans la section I.A. ci-avant. Les PCN publieront leurs procédures de traitement des affaires, à savoir les procédures applicables au traitement des circonstances spécifiques, lesquelles seront conformes aux présentes Procédures. Les PCN sont encouragés à consulter leurs parties prenantes lors de l'élaboration de leurs procédures de traitement des affaires. Les PCN offriront un espace de discussion et leur expertise sur les *Principes directeurs* pour assister les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales, et les autres parties intéressées dans la résolution des problèmes soulevés efficacement et promptement, et en conformité avec les lois applicables et les *Principes directeurs*. En fonction des caractéristiques de chaque affaire, cette assistance peut consister entre autres à soutenir un dialogue constructif, faciliter la conclusion d'accords entre les parties et/ou émettre des recommandations. Les objectifs de cette assistance peuvent être de favoriser la mise en œuvre des *Principes directeurs* à l'avenir et/ou de remédier à des impacts négatifs d'une manière compatible avec les *Principes directeurs*.

Pour offrir cette assistance, le PCN :

1. Lorsque d'autres PCN sont concernés en raison des caractéristiques de la circonstance spécifique, se coordonnera de bonne foi avec eux pour choisir le PCN principal et les PCN de soutien.
2. Consultera les parties sur les problèmes soulevés et procédera à une évaluation initiale de la question de savoir si les problèmes soulevés appellent un examen approfondi, et répondra aux parties impliquées.
3. Lorsque, sur la base d'une évaluation initiale, le PCN décide que les problèmes soulevés appellent un examen approfondi, offrira ses bons offices pour assister les parties impliquées pour les résoudre. À cette fin, le PCN consultera ces parties et, selon les cas :

- a) sollicitera l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ;
- b) consultera le ou les PCN de tout autre Adhérent ou tous autres Adhérents concerné(s) ;
- c) demandera des informations sur des circonstances spécifiques similaires au Secrétariat ou des orientations au GTCRE s'il a des doutes sur l'interprétation des *Principes directeurs*. Ces informations et orientations sont consultatives, confidentielles et propres à chaque affaire et ne constituent pas des clarifications de l'interprétation des *Principes directeurs*, qui demeurent de la responsabilité du Comité conformément au paragraphe II.2.c) ci-après. Sous réserve des ressources disponibles, ces informations ou orientations devraient être fournies rapidement afin d'éviter tout retard dans le règlement de l'affaire ;
- d) offrira et, avec l'accord des parties impliquées, facilitera l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la médiation ou la conciliation, afin d'assister les parties pour résoudre les problèmes.

4. À l'issue des procédures et après consultation des parties impliquées, rendra les résultats de la procédure publics, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles de nature commerciale ou relatives aux parties prenantes, en publiant un communiqué final :

- a) dans le cas où le PCN décide que les problèmes soulevés n'appellent pas un examen approfondi. Dans ce communiqué, le PCN devrait au minimum décrire les problèmes soulevés, les positions respectives des parties s'il y a lieu, les mesures prises par le PCN dans le cadre de l'examen de la demande et la participation des parties à la procédure, et donner les motifs de sa décision ;
- b) dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les problèmes soulevés. Dans ce communiqué, le PCN devrait au minimum décrire les problèmes soulevés, les positions respectives des parties s'il y a lieu et les mesures prises par le PCN pour assister les parties, et indiquer à quel moment un accord a été conclu. Toute information relative au contenu de l'accord n'y figurera que si les parties concernées y consentent. Le PCN pourra également inclure des recommandations sur la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans ses communiqués lorsqu'un accord a été conclu, le cas échéant ;
- c) dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN devrait au minimum décrire les problèmes soulevés, les positions respectives des parties s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles appelaient un examen approfondi et les mesures prises par le PCN pour assister les parties, y compris des informations sur la participation des parties à la procédure. Le PCN devrait également inclure des recommandations sur la mise en œuvre des *Principes directeurs*, le cas échéant. S'il le juge à propos, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Si le droit applicable et les procédures de traitement des affaires du PCN le permettent, ce dernier pourra, de manière discrétionnaire, exposer son point de vue dans son communiqué final sur le respect ou non-respect des *Principes directeurs* par l'entreprise.

Le PCN fera rapidement connaître au Comité et au GTCRE les résultats des circonstances spécifiques engagées.

5. Assurera un suivi de la mise en œuvre des recommandations ou, le cas échéant, de l'accord conclu entre les parties, s'il y a lieu, après la clôture d'une circonstance spécifique. Le PCN devrait en outre publier des communiqués de suivi. Tout suivi que le PCN a l'intention d'entreprendre devrait également être mentionné dans le communiqué final, y compris les échéances prévues.

6. Agira avec transparence et informera les parties à une circonstance spécifique de tous les faits et arguments pertinents soumis au PCN par d'autres parties, en particulier pendant la phase de bons offices.

Toutefois, sur demande raisonnable d'une partie, par exemple pour protéger des informations sensibles et/ou les intérêts des parties prenantes impliquées dans la circonstance spécifique, le PCN pourra maintenir la confidentialité de certaines informations vis-à-vis les autres parties.

7. Informera les parties qu'elles ne peuvent à aucun moment divulguer publiquement ou à un tiers, au cours de la procédure ou après, des faits et des arguments partagés par d'autres parties ou par le PCN (y compris, le cas échéant, par un médiateur ou conciliateur extérieur) au cours de la procédure décrite aux paragraphes 1-5 ci-dessus, à moins que l'autre partie concernée n'accepte qu'ils soient divulgués, que les faits ou arguments visés ne soient déjà dans le domaine public, ou que ne pas les divulguer ne soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

8. Si des problèmes se posent dans des non-Adhérents, prendra des mesures afin de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes soulevés, et appliquera les présentes Procédures.

9. Tout au long du processus, les PCN devraient prendre toutes les mesures appropriées, dans la mesure de leurs capacités, pour faire face aux risques de représailles à l'encontre des parties à une circonstance spécifique. S'ils ont connaissance d'un cas réel ou potentiel de représailles, les PCN devraient, dans la mesure du possible, soutenir la partie concernée pour éviter et atténuer tout préjudice et contacter les autorités compétentes, en consultation avec la (les) personne(s) menacée(s) si possible. Les gouvernements devraient également prendre les mesures nécessaires pour protéger le PCN et ses membres de représailles.

D. Soutien aux efforts des gouvernements en matière de promotion de la conduite responsable des entreprises

Pour renforcer l'effectivité des *Principes directeurs*, les PCN peuvent, le cas échéant et en coordination avec les organismes publics compétents, soutenir les efforts de leur gouvernement en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de favoriser la cohérence des politiques en matière de promotion de la conduite responsable des entreprises. La fourniture ou la demande d'un tel soutien devrait prendre en compte les ressources du PCN et sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités, telles que décrites au paragraphe I.1. de la Décision.

E. Établissement de rapports

1. Chaque PCN fera chaque année un rapport au Comité et au GTCRE.

2. Ce rapport devrait contenir des informations sur la nature et le résultat des activités menées par le PCN, y compris dans le cadre des circonstances spécifiques.

F. Examen par les pairs

Les Adhérents entreprendront des examens par les pairs périodiques de leur PCN, qui seront organisés par le Secrétariat, en vue d'améliorer la mise en œuvre effective des *Principes directeurs*, de partager les meilleures pratiques et de favoriser l'efficacité et l'équivalence fonctionnelle des PCN. Les modalités des examens par les pairs périodiques, y compris les procédures applicables, la durée du cycle d'examen par les pairs et les dispositifs de financement, seront approuvées par le GTCRE et réexaminées à la fin de chaque cycle. Le premier cycle d'examens par les pairs périodiques ne sera lancé qu'après l'approbation de ces modalités.

II. Comité de l'investissement, GTCRE et le Secrétariat

1. Le Comité, le GTCRE et le Secrétariat étudieront les demandes d'assistance des PCN dans le cadre de leurs activités, y compris en cas de doute quant à l'interprétation des *Principes directeurs* dans des circonstances particulières, chacun conformément à ses responsabilités respectives.

2. Le Comité, avec l'assistance du GTCRE, dans le but d'améliorer l'effectivité des *Principes directeurs* et de favoriser l'équivalence fonctionnelle des PCN:

- a) étudiera les rapports annuels des PCN décrits à la section I.E. ci-dessus. Sur la base de ces rapports, le GTCRE produira chaque année un rapport public analysant les activités des PCN ;
- b) étudiera les demandes dûment motivées émanant d'un Adhérent, d'un organe consultatif (BIAC ou TUAC) ou d'OECD Watch sur le point de savoir si un PCN s'acquitte ou non de ses responsabilités dans des circonstances spécifiques. Le Comité approuvera la réponse par consensus. L'Adhérent dont le PCN fait l'objet d'une demande dûment motivée participera à la procédure de bonne foi et devra se rallier au consensus, sauf circonstances exceptionnelles ;
- c) envisagera d'apporter une clarification quant à l'interprétation des *Principes directeurs* à la demande d'un Adhérent, d'un organe consultatif (BIAC ou TUAC) ou d'OECD Watch. Cette demande peut concerner la question de savoir si un PCN a correctement interprété les *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques, toutefois dans ce cas, le Comité ne tirera pas de conclusions sur la conduite d'entreprises individuelles ;
- d) formulera des recommandations, si nécessaire, pour améliorer le fonctionnement des PCN et l'effectivité de la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Lorsque, sur la base des deux derniers cycles de rapports annuels et sur proposition du GTCRE, le Comité détermine qu'un PCN, pendant une période prolongée et sans raison légitime, n'a manifestement pas fonctionné d'une manière conforme aux présentes Procédures, il peut faire des recommandations appropriées à l'Adhérent et l'inviter à rendre compte dans un délai donné, et le Comité peut procéder de la sorte à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il constate que les problèmes ont été solutionnés. Le Comité et le GTCRE décideront de ces questions par consensus. L'Adhérent dont le PCN est concerné participera à la procédure de bonne foi, et devra se rallier au consensus, sauf circonstances exceptionnelles ;
- e) coopérera avec des partenaires internationaux ;
- f) se concertera avec les non Adhérents intéressés sur les questions couvertes par les *Principes directeurs* et leur mise en œuvre.

3. Le Comité et le GTCRE pourront solliciter et examiner l'avis d'experts sur toutes les questions couvertes par les *Principes directeurs*. Le Comité décidera des procédures à suivre à cette fin.

4. Le Comité et le GTCRE exerceront leurs responsabilités efficacement et promptement.

5. Dans l'exercice de leurs responsabilités, le Comité et le GTCRE seront assistés par le Secrétariat qui, selon les orientations générales données par le Comité et le GTCRE et sous réserve du Programme de travail et budget de l'Organisation :

- a) servira de source centrale d'information pour les PCN ayant des questions sur la promotion, l'interprétation et la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Les informations sur l'interprétation des *Principes directeurs* seront fournies conformément à la section I.C.2.c) ci-dessus ;
- b) recueillera et rendra publiques (y compris en soutenant le GTCRE dans la publication du rapport d'analyse annuel des activités des PCN au titre de la section II. 2. A) ci-dessus) les informations appropriées relatives aux tendances récentes et aux pratiques émergentes à propos des modalités institutionnelles des PCN, de leurs activités de promotion et de la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques. Le Secrétariat élaborera des formats-types unifiés pour la rédaction des rapports, ce qui lui permettra de constituer et de maintenir une base de données à jour sur les circonstances spécifiques et de procéder régulièrement à des analyses de ces circonstances spécifiques ;
- c) facilitera les activités d'apprentissage mutuel, ainsi que les activités de renforcement des capacités et de formation, en particulier à l'intention des PCN des nouveaux Adhérents et des

nouveaux membres du personnel des PCN, sur les *Principes directeurs* et leurs procédures de mise en œuvre, par exemple sur la promotion et la facilitation de la conciliation et la médiation ;

- d) organisera des examens par les pairs périodiques des PCN, comme indiqué à la section I.F. ci-dessus ;
- e) facilitera la coopération entre les PCN en tant que de besoin ; et
- f) fera la promotion des *Principes directeurs* dans les forums et réunions internationaux appropriés et apportera son soutien aux PCN et au Comité dans leurs efforts visant à faire mieux connaître les *Principes directeurs* parmi les non Adhérents.

III. Divers

Ces Procédures ne donnent pas lieu à des droits ou obligations supplémentaires en vertu du droit international.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).